



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-079 du **19 MAI 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P00351 relative au **projet de création d'une unité de méthanisation à Bailly-Romainvilliers dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 2,5 hectares, en la construction d'une installation destinée à traiter 35 000 tonnes de déchets organiques par an, soit 96 t/jour, afin de les transformer en méthane exploitable, ainsi qu'en la mise à disposition de fertilisants organiques à 35 exploitations agricoles représentant 4 700 hectares de surface d'épandage ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'il prévoit l'épandage d'effluents, relevant de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, présentant un total d'azote supérieur à 10 t/an, et que ce projet relève donc des rubriques 1.a) et 26.b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'habitation, les plus proches étant localisées à environ 250 mètres ;

Considérant que le projet s'implante en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « forêt de Crécy » ;

Considérant que le projet s'implante en limite de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Villeneuve-le-Comte ;

Considérant que le projet est susceptible d'émettre des nuisances olfactives ;

Considérant que le projet engendre la circulation de poids lourds et comprend des installations susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques ;

Considérant que les impacts de l'unité de méthanisation sont susceptibles de se cumuler avec les impacts du projet « Villages nature 77 », ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale datés du 2 février 2012 et du 15 mars 2013, ainsi que du projet d'aménagement foncier agricole et forestier à Coutevroult et Villiers-Saint-Morin, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 31 janvier 2014 ;

Considérant que le plan d'épandage prévoit un flux global d'azote d'environ 300 t/an ;

Considérant que les impacts potentiels de l'épandage sur les parcelles concernées, en ce qui concerne notamment les risques de nuisances et de pollutions, nécessitent d'être détaillés ;

Considérant que les travaux, d'environ 12 mois, sont susceptibles d'avoir des impacts sur le paysage, les milieux naturels, les risques de pollution, les déplacements et la santé humaine ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une unité de méthanisation à Bailly-Romainvilliers dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

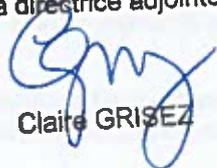
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75 194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

